



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des Territoires de la Savoie  
Service environnement, eau, forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 – 1051**  
**modifiant l'arrêté préfectoral DDT SEEF n°2017- 458 portant autorisation et règlement**  
**d'eau de la micro-centrale hydroélectrique dite « AQUA-BELLA » sur l'arc,**  
**Commune de Val D'Arc**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I<sup>er</sup> et III ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup>, chapitres 1 à 7 et notamment les articles L.211-1, L.181-3 et R181-45 ;

**Vu** le Code Général des Impôts ;

**VU** le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 à L. 342-1,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°89-2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DELORME, ingénieur des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental adjoint des territoires de ma Savoie, chargé de l'intérim du directeur départemental de la Savoie,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017-458 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique dite « Aqua-Bella » sur l'Arc.

**Vu** les pièces de l'instruction ;

**Considérant**, les remarques du permissionnaire en date du 10 juillet 2020, formulées dans le cadre de la procédure contradictoire relative au présent arrêté ;

**Considérant**, que diverses caractéristiques géométriques et dispositions constructives de l'ouvrage ont dû faire l'objet d'adaptations mineures lors de la réalisation de ses travaux ;

# ARRETE

## Article 1 : Modifications apportées au règlement d'eau :

**Le titre de l'arrêté :** « ARRETE PREFECTORAL n°2017 – 458 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique dite « AQUA BELLA » sur l'Arc communes d'AIGUEBELLE et RANDENS »

**est remplacé par le titre suivant :** « arrêté préfectoral DDT SEEF n°2017- 458 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique dite « AQUA-BELLA » sur l'arc, Commune de Val D'Arc ».

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDT SEEF n°2017- 458 est ainsi modifié :

**Le paragraphe suivant :** « La Société par Actions Simplifiée SH Aqua Bella – numéro d'identification 804 782 738 RCS PARIS – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière l'Arc, pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur les communes d'Aiguebelle et Randens (Savoie), destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur. »

**est remplacé par le paragraphe suivant :** « La Société par Actions Simplifiée SH Aqua Bella – numéro d'identification 804 782 738 RCS PARIS – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière l'Arc, pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Val d'Arc (Savoie - 73220), destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur. »

- L'article 2 est ainsi modifié :

**Le paragraphe suivant :** «Les eaux de l'Arc sont turbinées au fil de l'eau, au moyen d'un ouvrage situé sur les communes d'Aiguebelle et Randens, créant une retenue à la cote d'exploitation de 316,50 m NGF, pour des débits inférieurs au débit d'équipement. Au-delà de ce débit, le niveau augmente jusqu'à la côte 317,00 m NGF, cote maintenue en agissant sur les clapets du seuil jusqu'à abaissement complet de ceux-ci.»

**est remplacé par le paragraphe suivant :** «Les eaux de l'Arc sont turbinées au fil de l'eau, au moyen d'un ouvrage situé sur la commune de Val d'Arc, créant une retenue à la cote d'exploitation de 316,50 m NGF, pour des débits inférieurs au débit d'équipement. Au-delà de ce débit, le niveau augmente jusqu'à la côte 317,00 m NGF, cote maintenue en agissant sur le remplissage de la boudruche du seuil jusqu'au dégonflement de celle-ci.».

- L'article 3 est ainsi modifié :

**L'article suivant :** «Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 316,50 m NGF ;

Niveau des plus hautes eaux : 317,00 m NGF (débit centennal de 1100 m<sup>3</sup>/s) ;

Niveau minimal d'exploitation : 316,00 m NGF ;

Le débit maximal turbiné est de 78 m<sup>3</sup>/s. Le débit turbiné est évalué en temps réel à partir de la hauteur de chute et de la courbe caractéristique de fonctionnement des groupes.

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit maintenu en parallèle à la section barrée (débit réservé transitant dans les ouvrages de franchissement piscicole) est au minimum de 1,5 m<sup>3</sup>/s.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le barrage aura les caractéristiques indicatives suivantes :

- Type : mur vertical en béton armé (cote 312,50 m NGF) surmonté d'un clapet (cote 316,50 m NGF), en deux travées (présence d'une pile centrale) ;
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 6,00 mètres ;
- Longueur en crête : 50 mètres ;
- Cote NGF de la crête des clapets du barrage : 316,50 mètres.

Les valeurs définitives seront validées par le service de police de l'eau lors du récolement des ouvrages.

Une passerelle piétonne implantée à la cote 319,3 m NGF est implantée au droit de la crête du barrage.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2,0 ha ;
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,048 Mm<sup>3</sup>.

Compte tenu de ces caractéristiques, l'ouvrage n'est pas classé au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement. ; »

**est remplacé par l'article suivant :** «Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 316,50 m NGF ;

Niveau des plus hautes eaux : 317,00 m NGF (débit centennal de 1100 m<sup>3</sup>/s) ;

Niveau minimal d'exploitation : 316,00 m NGF ;

Le débit maximal turbiné est de 78 m<sup>3</sup>/s. Le débit turbiné est évalué en temps réel à partir de la hauteur de chute et de la courbe caractéristique de fonctionnement des groupes.

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit maintenu en parallèle à la section barrée (débit réservé transitant dans les ouvrages de franchissement piscicole) est au minimum de 1,5 m<sup>3</sup>/s.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le barrage aura les caractéristiques indicatives suivantes :

- Type : Seuil situé à la hauteur 312,50 m NGF surmonté d'un barrage gonflable.
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 6,00 mètres ;
- Longueur en crête : 35 mètres ;
- Cote NGF de la crête du barrage non déversant : 316,65 mètres.

Les valeurs définitives seront validées par le service de police de l'eau lors du récolement des ouvrages.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2,0 ha ;
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,048 Mm<sup>3</sup>.

Compte tenu de ces caractéristiques, l'ouvrage n'est pas classé au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.»

- L'article 4.1 est ainsi modifié :

**L'article suivant :** « Le déversoir est constitué par la crête de clapets. Ceux-ci présentent une ouverture de section minimale de  $4 \times 16 = 64$  m. Leur niveau de déversement est établi à la cote 316,50 m NGF en position levée, et leur niveau de seuil à 312,50 m NGF s'ils sont baissés. »

**est remplacé par l'article suivant :** « Le déversoir est constitué par la crête du barrage gonflable. Celui-ci présente une ouverture de section minimale de  $4,15 \times 33 = 137$  m<sup>2</sup>. Son niveau de déversement est établi à la cote 316,50 m NGF en position gonflé, et son niveau de seuil à 312,50 m NGF s'il est affalé. »

- L'article 4.3 est ainsi modifié :

**Le paragraphe suivant :** « La restitution du débit réservé se fait par la passe à poissons et, en cas d'installation de turbines non ichtyo-compatibles, par une goulotte de défeuillage/dévalaison se rejetant dans le premier bassin aval de la passe. »

**est remplacé par le paragraphe suivant :** « La restitution du débit réservé se fait par la passe à poissons, par le canal de débit d'attrait, ainsi que directement, au travers des turbines ichtyo-compatibles. »

- L'article 5 est ainsi modifié :

**Le paragraphe suivant :** « La restitution en aval des turbines ne se fera pas en dessous de la cote 311,2 m NGF. Au niveau des turbines, la cote du fond du lit est de 308,6 m NGF : le raccordement du chenal au lit naturel (cote 311 m NGF) se fait avec une pente n'excédant pas 12 %, sur une distance maximale de 40 m.»

**est remplacé par le paragraphe suivant :** « La restitution en aval des turbines ne se fera pas en dessous de la cote 311,2 m NGF. Au niveau des turbines, la cote du fond du lit est de 308,5 m NGF : le raccordement du chenal au lit naturel (cote 311 m NGF) se fait avec une pente n'excédant pas 19 %, sur une distance maximale de 40 m. »

- L'article 8.1 est ainsi modifié :

**Les paragraphes suivants :** « Le concessionnaire établit et entretient un dispositif destiné à éviter la pénétration des poissons par une grille d'entrefer inférieur ou égal à 20 mm inclinée à 30° par rapport à l'horizontale.

Six ouvertures sont aménagées dans ce plan de grilles, permettant de rejoindre une goulotte de dévalaison. Le débit maintenu dans ce dispositif est au minimum de 1 m<sup>3</sup>/s. En cas d'installation de turbines ichtyocompatibles, cette grille n'est pas nécessaire, la dévalaison s'effectuant à travers les turbines.

Une passe à poissons est aménagée, ayant pour espèces cibles la truite commune, l'ombre commun, le chabot et le blageon. L'alimentation de ce dispositif est un débit de 0,5 m<sup>3</sup>/s. En outre, se rejette dans le premier bassin (à l'aval), le débit transitant par la goulotte de dévalaison mentionnée ci-avant. En cas d'installation de turbines ichtyocompatibles, un débit d'attrait de la passe à poissons est mis en place, dont la valeur est de 1 m<sup>3</sup>/s (supplémentaire au débit d'alimentation de la passe) ».

**sont remplacés par les paragraphes suivants :** «Les turbines installées étant ichtyo-compatibles, aucune mesure n'est préconisée.

Une passe à poissons est aménagée, avec pour espèces cibles la truite commune, l'ombre commun, le chabot et le blageon. L'alimentation de ce dispositif est constituée d'un débit de 0,5 m<sup>3</sup>/s. Un débit d'attrait pour la passe à poissons est mis en place, à l'aval de l'ouvrage. Sa valeur d'alimentation est de 1 m<sup>3</sup>/s, conformément aux dispositions précisées à l'Article 3 du présent arrêté.

Une notice permettant d'expliciter aux services chargés de la police de l'eau, le fonctionnement des débits précisés ci-dessus sera fourni à la réception des installations. »

- L'article 10 est ainsi modifié :

**Le paragraphe suivant :** « Au titre de la destruction de 530 m<sup>2</sup> de saulaie blanche, le permissionnaire acquiert la parcelle cadastrée A 685. Une restauration physique destinée à une reprise de la dynamique alluviale et forestière est effectuée, ainsi qu'un entretien sur la durée de la présente autorisation ».

**est remplacé par le paragraphe suivant :** « Au titre de la destruction de 530 m<sup>2</sup> de saulaie blanche, le permissionnaire acquiert la parcelle cadastrée A 685 qui pourra être cédée à titre gracieux, au Conservatoire des Espaces Naturels de la Savoie. Sur cette parcelle, une restauration physique destinée à une reprise de la dynamique alluviale et forestière est effectuée, ainsi qu'un entretien sur la durée de la présente autorisation ».

- L'article 11 est ainsi modifié :

**L'article suivant :**

**Article 11 : Manœuvre des vannes et clapets – fonctionnement de l'ouvrage**

La gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que, dans toute la mesure du possible, le niveau de la retenue ne soit pas inférieur au niveau normal d'exploitation.

D'une manière générale, le schéma de gestion de l'aménagement en fonction des plages de débits est le suivant :

Q rivière (m3/s)	0 à 5	5 à 79.5	79,5 à 250	Au-dessus de 250
Q turbiné	0	Q rivière – 1,5	78	0
Q seuil	0	0	0 à 170,5	Débit amont
Niveau d'eau amont du seuil [m NGF]	316,5 (± 0,1)*	316,5 (± 0,1)*	316,5 (± 0,1)*	Fonction du débit
Fonctionnement des groupes	Arrêt	Marche	Marche	Arrêt
Position clapets	Relevés	Relevés	Mode régulation	Abaissés

\* ± 0,1 m en fonction de la précision des organes de régulation

La gestion fine de l'aménagement sera contractualisée par la procédure de récolement décrite à l'article 7.3. En particulier, il s'agira de préciser : le débit d'arrêt de la centrale, le débit de remise en service de la centrale, la gamme de débits d'ouverture de la vanne de dégravolement, la gamme de débits de fermeture de la vanne de dégravolement.

pour assurer une optimisation du transport des solides, de l'information au SPC des débits de la rivière, et de la production de la centrale.

Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, opérations de maintenance, chasses, vidanges et conditions d'étiage sévère. Le permissionnaire est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

**est remplacé par l'article suivant :**

**Article 11 : Manœuvre des vannes et du barrage – fonctionnement de l'ouvrage**

La gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que, dans toute la mesure du possible, le niveau de la retenue ne soit pas inférieur au niveau normal d'exploitation.

D'une manière générale, le schéma de gestion de l'aménagement en fonction des plages de débits est le suivant :

Q rivière (m3/s)	0 à 5	5 à 79.5	79,5 à 250	Au-dessus de 250
Q turbiné	0	Q rivière – 1,5	78	0
Q seuil	0	0	0 à 170,5	Débit amont
Niveau d'eau amont du seuil [m NGF]	316,5 (±0,15)*	316,5 (±0,15)*	316,5 (±0,15)*	Fonction du débit
Fonctionnement des groupes	Arrêt	Marche	Marche	Arrêt
Position barrage (baudruche)	Gonflé	Gonflé	Mode régulation	affalé

\* ± 0,15 m en fonction de la précision des organes de régulation

La gestion fine de l'aménagement sera contractualisée par la procédure de récolement décrite à l'article 7.3. En particulier, il s'agira de préciser : le débit d'arrêt de la centrale, le débit de remise en service de la centrale, la gamme de débits d'ouverture de la vanne de dégravoiment, la gamme de débits de fermeture de la vanne de dégravoiment.

Cette gestion devra permettre d'assurer une optimisation du transport des solides, de l'information au SPC des débits de la rivière, et de la production de la centrale.

Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, opérations de maintenance, chasses, vidanges et conditions d'étiage sévère. Le permissionnaire est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

- L'article 14 est ainsi modifié :

**Le paragraphe suivant :** « Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue ou qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage du lit du cours d'eau entre la fin du chenal de restitution, et la fin du remous observé à la cote de retenue normale (316 m NGF) lors de l'étiage, soit 250 m environ en amont du pont de Randens (RD72c).

La présente autorisation vaut autorisation de curer ce tronçon, au titre exclusif des opérations de dégravolement décrites à l'article 12 et conformément à la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.»

**est remplacé par le paragraphe suivant :** « Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue ou qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage du lit du cours d'eau à l'aval de l'ouvrage, entre la fin du chenal de restitution et la fin du remous observé à la cote de retenue normale (316 m NGF) lors de l'étiage, ce qui correspond à une distance d'environ 100 m.

Le pétitionnaire pourra réaliser ses opérations de curage jusqu'à environ 250 m à l'amont de la culée du barrage.

La présente autorisation vaut autorisation de curer ces tronçons, au titre exclusif des opérations de dégravolement décrites à l'article 12 et conformément à la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Elle ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public ; en conséquence, les travaux devront faire l'objet d'une information ainsi que d'une demande d'autorisation occupation du domaine public et une demande de travaux formalisée au gestionnaire du domaine public. »

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pour une durée minimale de quatre mois.

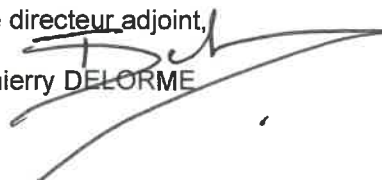
## **Article 4 : Exécution et notification**

- Le Directeur départemental des territoires de Savoie,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le **28 SEP. 2020**

Le Préfet  
Par délégation, Le directeur départemental des territoires par  
intérim,

Le directeur adjoint,  
  
Thierry DELORME

USOS 2537 R X